

DOSSIER N° 20/01874  
Arrêt n° 21/ 2429  
du 28 octobre 2021

## COUR D'APPEL DE RENNES

11ème chambre correctionnelle

### ARRÊT

Prononcé publiquement le 28 octobre 2021 par la 11ème chambre des appels correctionnels,

#### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**GUILLARD René-Jean**

Né le 05 novembre 1972 à NANTES (Loire Atlantique)  
Fils de GUILLARD Jean-René et de BLANDIN Marie-Anne  
De nationalité française, marié, directeur adjoint de société  
Jamais condamné  
Demeurant SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE LDC ALGAE - Le Moulin de la Fosse  
- 56580 BREHAN  
Prévenu, appelant, libre,  
Comparant et assisté de Maître DIZIER Marc, et de Maître SEYCHAL Florence, avocats au  
barreau de NANTES

**La société LA LANDE DU CRAN ALGAE (LLDC ALGAE), SAS** immatriculée au  
RCS de VANNES sous le numéro 789 064 037,  
Jamais condamnée  
Le Moulin de la Fosse - 56580 BREHAN  
Prévenue, appelante,  
Représentée par Maître DIZIER Marc et Maître SEYCHAL Florence, avocats au barreau  
de NANTES

#### ET :

**L'Association EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE**, association agréée de protection  
de la nature, agissant avec diligence de son président en exercice, représentée par  
Monsieur Briec LE ROCH régulièrement mandaté par délibération du conseil  
d'administration,  
2 rue de Crec'h Ugen 22810 BELLE ISLE EN TERRE  
Partie civile, appelant  
représentée par Maître DUBREUIL Thomas, avocat au barreau de VANNES

**LE MINISTÈRE PUBLIC** : Appellant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

lors des débats et du délibéré :

Président	:	Madame TERNY
Conseillers	:	Madame EMILY Madame HAUET

Prononcé à l'audience du 28 octobre 2021 par Madame TERNY, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du code de procédure pénale

**MINISTÈRE PUBLIC** : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

**GREFFIER** : en présence de M. LE BOUDEC lors des débats et de Mme LIZEE lors du prononcé de l'arrêt

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 14 avril 2021, et renvoyée contradictoirement à la demande des parties à l'audience publique du 30 septembre 2021. A l'audience publique du 30 septembre 2021, le Président a constaté l'identité du prévenu, comparant et assisté de Maître DIZIER Marc et de Maître SEYCHAL Florence, la cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;  
Les conseils des prévenus et le conseil de la partie civile ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Mme TERNY, en son rapport, qui a informé M. René-Jean GUILLARD de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,  
Le prévenu sur les motifs de son appel et en ses déclarations,  
Maître DUBREUIL Thomas en sa plaidoirie pour l'Association Eaux et Rivières de Bretagne,  
Monsieur l'avocat général en ses réquisitions,  
Maître DIZIER Marc et Maître SEYCHAL Florence en leur plaidoirie pour les prévenus,  
M. René-Jean GUILLARD a eu la parole en dernier ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 28 octobre 2021 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :****LE JUGEMENT :**

Par jugement Contradictoire en date du 05 Mars 2020, le Tribunal Correctionnel de SAINT-BRIEUC :

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par les prévenus ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré GUILLARD René-Jean coupable des faits qui lui sont reprochés ;  
Pour les faits d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, commis du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST, NATINF 013167 ;
- a condamné GUILLARD René-Jean à un emprisonnement délictuel de 6 mois;
- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;
- a condamné GUILLARD René-Jean au paiement d'une amende de 10 000€ ;
  
- a déclaré la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE coupable des faits qui lui sont reprochés ;  
Pour les faits d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, commis du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST NATINF 029638
- a condamnée la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE au paiement d'une amende de 50.000€ ;
- a dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de 20.000€ ;
  
- a ordonné la diffusion du communiqué suivant dans le Journal Officiel de la République Française et dans les publications suivantes : Le Télégramme et Ouest France, Le courrier indépendant aux frais du condamné :  
"Par décision rendue le 05/03/2020, le TC de ST BRIEUC a déclaré la société LA LANDE DU CRAN ALGAE et René-Jean GUILLARD coupables d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique.  
A condamné la société LA LANDE DU CRAN ALGAE à la peine de 50 000€ d'amende dont 20 000€ avec sursis et René-Jean GUILLARD à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000€ d'amende" ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Monsieur Briec LE ROCH agissant es qualité de représentant légal de l'Association Eaux et Rivières de Bretagne ;
- a déclaré la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et GUILLARD René-Jean responsables solidairement du préjudice subi par l'Association Eaux et Rivières de Bretagne, partie civile;
- a condamné la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à payer à l'Association Eaux et Rivières de Bretagne, partie civile, la somme de 5000€ en réparation du préjudice moral et la somme de 1000€ au titre de l'article 475-1 du CPP ;
- a débouté les prévenus de leur demande au titre de l'article 472 du CPP au regard des condamnations prononcées ;

#### LES APPELS :

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître DIZIER Marc substitué par Maître COURCOUX Morgane, a interjeté appel principal le 6 mars 2020, son appel portant sur le dispositif civil et pénal;

Monsieur GUILLARD René-Jean, a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître DIZIER Marc substitué par Maître COURCOUX Morgane, le 06 mars 2020, son appel portant sur le dispositif civil et pénal;

Monsieur le procureur de la République, a interjeté appels incidents le 09 mars 2020 contre Monsieur GUILLARD René-Jean, ses appels portant sur le dispositif pénal;

L'ASSOCIATION EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE, a interjeté appel incident le 17 mars 2020, son appel portant sur le dispositif civil.

Monsieur GUILLARD René-Jean, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître DIZIER Marc substitué par Maître HERLIDO, a interjeté appel principal complémentaire le 12 mars 2020.

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître DIZIER Marc substitué par Maître HERLIDO, a interjeté appel principal complémentaire le 12 mars 2020.

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître DIZIER Marc substitué par Maître HERLIDO, a interjeté appel principal complémentaire le 20 mars 2020 (rectificatif pour la date mentionnée sur l'acte d'appel).

#### LA PRÉVENTION :

GUILLARD René-Jean est prévenu :

d'avoir à PLOUGUENAST, entre le 1er septembre 2015 et le 31 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce et en particulier, en édifiant des constructions à visée industrielle au lieudit "La Lande du Cran".

Faits prévus par ART.L.173-1 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR

La société LA LANDE DU CRAN ALGAE est prévenue :

d'avoir à PLOUGUENAST, du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique.

Faits prévus par ART.L.173-1 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.173-8 §I, ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR, ART131-38, ART131-39 2° 3° 4° 5° 6° 8° 9° C.PENAL.

#### **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

La société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE (LLDC ALGAE) a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes le 2 novembre 2012, et a pour objet «l'exploitation d'une activité agricole consistant la culture hydroponique de microphytes et macrophytes, micro algues, la production de lombricompost et de tout végétaux, notamment de saules à croissance rapide et de miscanthus. Les études, recherches, expérimentations et travaux connexes au préalable à ces activités, soit directement, soit par contrat de louage. L'acquisition d'un terrain et de bâtiment situé commune de Plouguenast (22) au lieu-dit « la lande du Cran » ou en tout autre lieu situé en France métropolitaine. »

Elle a créé un projet de ferme hydroponique au lieu-dit « la lande du Cran » à Plouguenast.

Ce projet devait se dérouler en plusieurs étapes : la méthanisation des effluents d'élevages permettant la production de bio gaz et de digestat solide et liquide, la cogénération de bio gaz avec production d'énergie électrique rejoignant le réseau ERDF et de chaleur récupérée pour les besoins du site, la culture sous serre de micro algues à des fins de

commercialisation, la culture de macrophytes du type jacinthe dos aux fins d'épuration, la production de lombricompost et de percolat, et le stockage souterrain de l'énergie thermique excédentaire de la période estivale.

Dans ce contexte:

Le 12 août 2013, la société LLDC (La Lande du Cran) ALGAE, représentée par René-Jean GUILLARD, déposait, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor, une demande de permis de construire pour la création d'une installation de culture de micro algues sous serres, la construction de bâtiment à usage de bureau, d'atelier de maintenance et de stockage, et de production d'énergie électrique au lieu dit La Lande du Cran à PLOUGUENAST.

L'étude d'impact (page 23), jointe à la demande de permis de construire, mentionnait que les seuls habitats remarquables étaient les zones humides (2,44 ha sur 47, soit 5 % du site). La fonctionnalité était réduite car aucun écoulement temporaire ou permanent n'était alimenté par ces parcelles humides, mais les enjeux écologiques étaient importants (présence d'une mare colonisée par des amphibiens).

Par courrier du 30 août 2013, la DDTM informait LLDC ALGAE que son projet de permis était soumis à une enquête publique en application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le 26 septembre 2013, la société LLDC ALGAE présentait par ailleurs une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ferme de culture hydrophonique de microphytes et macrophytes sur le territoire de la commune de PLOUGUENAST au lieu dit de La Lande du Cran, demande complétée le 19 décembre 2013.

Un arrêté préfectoral du 17 avril 2014 ordonnait l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mai 2014 au 6 juin 2014.

L'enquête urbanisme été réalisée conjointement avec celle relevant du régime installations classées.

Le 3 juillet 2014, le commissaire enquêteur émettait un avis favorable assorti « d'une demande auprès de Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor pour qu'avant de délivrer les autorisations sollicitées, il exige en vertu de l'article R 512-7 du code de l'environnement la production, aux frais du porteur de projet, d'une analyse critique du dossier portant sur les points suivants :

- l'évaluation précise des surfaces de zones humides impactées par le présent projet et la détermination des mesures correspondantes de réduction ou de compensation des impacts
- l'évaluation des impacts environnementaux qui pourraient être occasionnés par la réalisation et le fonctionnement du stockage géothermique proposé par les plans hydrologique, thermique, chimique et microbiologique »

Une étude hydrogéologique complémentaire était réalisée par le bureau d'études Litho en juin 2014.

Le 11 août 2014, le préfet des Côtes d'Armor prenait un arrêté accordant un permis de construire à LLDC ALGAE.

Cependant, le 26 février 2015, un arrêté préfectoral prescrivait la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert, au visa notamment d'un rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 13 février 2013 et en considérant

que l'examen de la demande soulevait certaines interrogations quant à la définition de la surface de zones humides impactées par le projet et les risques environnementaux du stockage thermique en profondeur. Cette analyse critique devait être remise au préfet dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et devait être réalisée par un organisme désigné en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE a confié cette mission de tierce expertise en juin 2015 à la société BIOTOPE. Ce rapport en date de juillet 2015 concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de La Lande du Cran, selon les critères de la circulaire du 18 janvier 2010 et en application des articles L214-7-1 et R11-108 du code de l'environnement, arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

-contre-expertise de la végétation en période favorable (suite à la repousse de la végétation en août septembre (analyse des entités homogènes de végétation) et en mai 2016 avant les fauches,

-contre-expertise pédologie printemps 2016,

en résultera une identification des zones humides potentiellement impactées par la mise en place du projet de ferme de culture hydroponique par la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE ainsi que des propositions de mesures afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts.

Le 28 septembre 2015, Véronique FOURCHON, inspectrice des installations classées adressait un courriel à monsieur HENRION, salarié de la société ALGAE lui indiquant que, d'après la tierce expertise, des investigations complémentaires devaient être faites afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, que le projet ne pouvait pas être autorisé sans qu'il y ait la certitude que ces impacts sur l'environnement soient maîtrisés et mentionnait : « aussi, bien que vous disposiez du permis de construire, je vous recommande vivement de ne pas commencer les travaux »..

Le 1er octobre 2015, monsieur HENRION répondait à l'inspectrice des installations classées que le courriel était transmis au porteur de projet qui était le décisionnaire relativement à la continuation des travaux.

Le 17 décembre 2015, Gille HUET, délégué général de l'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE, déposait plainte auprès de la gendarmerie de PLOEUC SUR LIE au nom de l'association à l'encontre de la société LLDC ALGAE qui réalisait des travaux de terrassement et de décapage au lieudit La Lande du Cran sur la commune de PLOUGUENAST sur une surface de plusieurs hectares. Il estimait que la protection des zones humides n'était pas respectée.

Il expliquait que l'existence de zones humides était attestée par l'inventaire floristique et pédologique réalisé sur le site de La Lande du Cran pour son association à l'occasion de l'enquête publique portant sur le projet de la société LLDC ALFAE. Il mentionnait également une tierce expertise menée par le cabinet BIOTOPE en juillet 2015 qui concluait au caractère très insuffisant de l'étude d'impact sur l'environnement produite par la société LLDC ALGAE.

Gilles HUET précisait que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides étaient soumis à autorisation (surface supérieure à 1 hectare) ou à déclaration (surface comprise entre 0,1 et 1 hectare) en application des articles L214-1 à L214-6 et de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Gilles HUET remettait aux enquêteurs le rapport de l'association EAU ET RIVIERES DE

BRETAGNE relatif à l'enquête publique concernant le projet de création d'une ferme de cultures hydroponiques, d'une unité de méthanisation et de compostage au lieudit de La Lande du Cran de PLOUGUENAST. Ce document mentionnait que :

- le lieu dit La Lande du Cran à PLOUGUENAST était situé en tête du bassin versant du LIE
- le projet de LLDC ALFAE prévoyait l'implantation, au sein d'un espace agricole majoritairement constitué de zones humides, d'un important complexe industriel de valorisation et de compostage de déchets, de fabrication d'engrais, de méthanisation et de combustion
- le plan local d'urbanisme de la commune de PLOUGUENAST classait en zone non constructible, réservée aux activités agricoles, les terrains prévus pour l'implantation du projet
- la principale difficulté du projet résidait dans la destruction de zones humides, mal quantifiée dans l'étude environnementale, ainsi que dans l'artificialisation de terres agricoles
- il importait, avant toute autorisation définitive, de procéder à une expertise rigoureuse des prairies humides impactées par le projet et de la qualité des mesures compensatoires proposées

Il remettait également l'analyse critique du bureau d'études BIOTOPE agissant comme tiers-expert pour LLDC ALGAE rédigée en juillet 2015. La tierce-expertise concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de La Lande du Cran.

Ces contre-expertises avaient pour objet d'identifier les zones humides potentiellement impactées par la mise en place du projet de ferme de cultures hydroponiques ainsi que des propositions de mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts.

\*\*\*\*

Une enquête était diligentée par le procureur de la République de SAINT BRIEUC.

Sur autorisation du procureur de la république de Saint-Brieuc, une réquisition était adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) par procès-verbal du 18 décembre 2015 afin de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (zone humide) au lieu dit La Lande du Cran à PLOUGUENAST concernant le projet de la société LLDC ALGAE. L'ONEMA dressait un procès-verbal de synthèse le 14 juin 2016.

L'ONEMA rappelait la définition d'une zone humide : il s'agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le 8 janvier 2016, les fonctionnaires de l'ONEMA se rendaient sur place et constataient que des travaux de terrassement et de construction étaient en cours de réalisation sur plusieurs parcelles situées au lieudit La Lande du Cran, sous la responsabilité de la société LLDC ALGAE. Ils estimaient que ces travaux concernaient huit parcelles pour une superficie totale d'environ 13 hectares sur laquelle ne subsistait plus aucune végétation. Il était constaté que la partie nord-est du site avait été terrassée, la couche de terre superficielle retirée et utilisée pour créer des talus autour de certaines parcelles, un bassin de rétention avait été créé. Il était également constaté plusieurs importantes excavations ainsi que la création d'une dalle en béton.

Ils estimaient que ces travaux avaient potentiellement entraîné la destruction, le remblaiement et l'assèchement de plusieurs hectares de zones humides sans qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été préalablement délivrée, qu'en raison de la nature des

travaux réalisés, il n'était plus possible de définir la superficie de zone humide existant préalablement sur le site, les principaux éléments permettant cette caractérisation (végétation et couche superficielle du sol) ayant été retirés.

Un permis de construire était affiché aux abords du site. Les agents rappelaient que l'article L512-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposait notamment que « *si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique* » et que le permis de construire ne valait pas autorisation « loi eau ».

Les agents de l'ONEMA obtenaient :

- le rapport d'expertise zone humide du 31 juillet 2013 réalisé par le bureau d'étude ALTHIS, annexe 11 du dossier de demande d'autorisation déposée en préfecture par SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE
- l'avis technique ONEMA du 12 mars 2014
- le dossier du 28 mai 2014 déposé lors de l'enquête publique par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
- les rapports du commissaire enquêteur établis le 3 juillet 2014 à l'issue de l'enquête publique
- le rapport de tiers-expertise du 22 juillet 2015 établi par le bureau d'étude BIOTOPE à la demande du préfet (arrêté du 26 février 2015) suite aux conclusions de l'enquête publique
- le dossier « éléments complémentaires » déposé par LLDC ALGAE comprenant notamment un rapport complémentaire expertise zones humides établi par ALTHIS le 21 janvier 2016
- ainsi que les informations fournies les 2 et 19 mai 2016 par le bureau d'études OUEST AM missionné pour la réalisation de l'inventaire communal des zones humides sur la commune de PLOUGUENAST

Les services de la DREAL, sollicités par message électronique le 14 janvier 2016, pour des informations complémentaires ne répondaient pas à l'ONEMA.

Dans son procès-verbal en date du 14 juin 2016, l'ONEMA relevait que, malgré les conclusions de l'étude BIOTOPE (qui concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de la lande du Cran ) et le fait que l'autorisation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'était pas délivrée, des travaux avaient commencé sur le site de La Lande du Cran, a priori au mois d'août 2015.

L'ONEMA analysait l'ensemble des documents et mentionnait qu'il en ressortait que :

- suite à leurs constatations de mars 2014, il était possible de fixer a minima à 8,5 hectares de zones humides sur la partie du site
- le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) indiquait par courrier au Préfet des Côtes d'Armor que « *l'inventaire des zones humides présentes sur le site soit probablement sous-évalué* »
- il existait des contradictions entre les deux dossiers d'expertise réalisés par ALTHIS pour la société LLDC ALGAE, le dossier de 2013 qualifiant les sols présents sur le site de sols hydromorphes et le dossier complémentaire du 21 janvier 2016 qualifiant ces mêmes sols de non-hydromorphes notant même que « *en surinterprétant les relevés pédagogiques et en utilisant de plus des critères botaniques, un maximum de 2,96ha complémentaires pourraient éventuellement être considérés comme ayant des caractéristiques de zones humides* »
- les agents relevaient une contradiction entre les éléments émanant des dossiers ALTHIS et ceux du bureau d'études OUEST AM, notamment sur la délimitation provisoire établie par ce dernier avant l'interruption de ses investigations sur le site proposant le classement en zones humides de l'intégralité des parcelles situées au nord



de la RD76 (soit environ 15 hectares pour les parcelles 1 à 9)

L'ONEMA concluait que les travaux réalisés par la société LLDC ALGAE entraînaient le remblaiement et l'assèchement d'une superficie de zones humides comprises entre 3,50 et 15 hectares ; qu'à ce jour, le 10 juin 2016, la société LLDC ALGAE ne bénéficiait d'aucun arrêté préfectoral autorisant ces travaux, que ce soit au titre du livre I -titre II (loi eau) ou du livre V-titre I ( ICPE) du code de l'environnement.

Le 27 juillet 2016, le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société LLDC ALGAE.

Le 1er août 2016 SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE faisait valoir ses observations sur ce projet d'arrêté.

Le 14 octobre 2016, le préfet des Côtes d'Armor signait un arrêté portant autorisation d'une installation classée pour l'environnement au profit de la société LLDC ALGAE à PLOUGUENAST, au visa du code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V. Cet arrêté rappelait que la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE est soumise aux obligations de la directive IED du 24 novembre 2010 pour ses installations classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature.

L'arrêté mentionnait que :

- la tierce expertise réalisée sur les zones humides notait la nécessité de procéder à des investigations complémentaires pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées par le projet
- la société LLDC ALGAE a procédé au décapage des terrains du site, suite à l'obtention du permis de construire sans avoir procédé aux investigations complémentaires recommandées par le tiers expert
- l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de réévaluer la superficie des zones humides impactées par le projet au regard des critères réglementaires applicables et sur la base des études déjà réalisées et de proposer des mesures compensatoires compte tenu de la superficie de zones humides impactées
- l'étude complémentaire transmise en réponse le 1er février 2016 par la société LLDC ALGAE concluait que le projet impactait une superficie de zone humide de 4,16 hectares
- l'étude des dangers concluait que le risque présenté par les installations était acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévus
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, - l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et le risque présenté par les installations

L'arrêté prévoyait que des éléments de précision soient fournis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2016 : les caractéristiques plus précises des zones humides détruites identifiées dans l'étude complémentaire du 1er février 2016, les caractéristiques de chacune des parcelles sur lesquelles allaient être réalisées les mesures compensatoires, la consistance précise des travaux de restauration, site par site, l'analyse de la fonctionnalité de chacune des zones humides détruites et celles des zones humides réhabilitées, les modalités de gestion des zones humides et que les mesures compensatoires devaient être mises en œuvre aux plus tard six mois après la mise en service des installations.

Il rappelait que la commission locale municipale en charge de l'inventaire des zones humides de la commune de PLOUGUENAST devait être saisie pour la détermination de la superficie de zones humides dans l'emprise du site avant la réalisation des travaux et

que cet avis devait être transmis à l'inspection des installations classées.

Pour mémoire, le 20 septembre 2017, l'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler cet arrêté.

Par jugement du 22 juillet 2019, le tribunal administratif de Rennes a rejeté cette demande. L'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt du 2 octobre 2020, la cour d'appel administrative de Nantes rejeté la requête de l'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE, considérant qu'il ne pouvait pas être retenu que l'étude d'impact, menée préalablement à l'éviction de l'arrêté préfectoral contesté, aurait été insuffisante de ce que la décision contestée serait incompatible avec le chapitre huit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire Bretagne et que c'est à tort que le tribunal administratif de Rennes aurait rejeté sa demande par une erreur manifeste d'appréciation.

Le 7 décembre 2016, René-Jean GUILLARD, domicilié en CHINE, était entendu par la gendarmerie dans le cadre d'une audition libre. Il représentait la société LLDC ALGAE qui était dirigée par la société DUPONT PARTICIPATION dont son épouse, Xiaofang WU, était la représentante légale et il produisait une délégation de pouvoir.

La société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE était liée par un contrat de maîtrise d'ouvrage délégué à l'égard de SKY WORLD INTERNATIONAL dont le dirigeant est René-Jean GUILLARD, concernant la réalisation du projet sur le site de la Lande du Cran. A ce titre il est constant et non contesté que René-Jean GUILLARD a été en relation avec les autorités administratives et tous les partenaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Il expliquait, qu'afin de compenser l'impact du projet sur les zones humides, un dossier avait été soumis et accepté par les services de la préfecture des Côtes d'Armor par la commune de PLOUGUENAST et la CIDERAL de LOUDEAC. En concertation, ils validaient cette proposition de compensation sur les communes de PLOUGUENAST et de LOUDEAC.

Il déclarait que leur société avait pour but de restaurer les zones humides suivant le cahier des charges proposé par la CIDERAL de LOUDEAC sur une superficie de 48 360 mètres carrés et ce, sur une durée de 5 à 10 ans.

Il précisait que cette étude complémentaire ainsi qu'un cahier des charges avaient été transmis aux services de la Préfecture de SAINT BRIEUC le 19 mars et le 9 mai 2016. Il disait que ce lieu était choisi en raison de son climat tempéré, propice à l'agriculture et au fait que les micro-algues étaient destinées à supprimer l'usage des antibiotiques en élevage, que de plus, ce projet permettrait la suppression de 5000 hectares d'épandage.

Il indiquait qu'il avait débuté les travaux car il avait eu l'aval de monsieur ORY, directeur de la DREAL, lors d'une réunion et ce, bien avant la réception du courrier daté du 1er octobre 2015 de Véronique FOURCHON, inspectrice des installations classées, dans lequel elle demandait de ne pas commencer les travaux. Il affirmait qu'à aucun moment la société ne pensait nuire à l'environnement et qu'ils avaient toujours agi en fonction des directives de la préfecture. Il ne reconnaissait pas l'infraction reprochée.

Aux termes des investigations, la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et René-Jean GUILLARD étaient cités devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc pour une audience fixée le 16 mai 2019. A cette date l'affaire était renvoyée à l'audience du 17

décembre 2019.

Le procureur de la République faisait délivrer à René-Jean GUILLARD une nouvelle citation à comparaître devant le tribunal correctionnel le 17 décembre 2019 pour des faits d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce et en particulier, en édifiant des constructions à visée industrielle au lieu-dit La Lande du Cran.

Lors des débats, René-Jean GUILLARD a maintenu que la préfecture lui avait donné une autorisation orale de démarrer les travaux et qu'il n'avait pas eu connaissance du courrier de l'inspectrice des installations classées lui demandant d'arrêter lesdits travaux. Il a ajouté qu'au jour de l'audience, faisait encore défaut à la société l'agrément sanitaire. Il estimait que l'obtention du permis de construire lui conférait le droit d'effectuer les travaux et qu'il avait pensé qu'il pouvait les commencer, ce qui aurait été confirmé par la personne ayant instruit le dossier à la préfecture.

Par jugement en date du 5 mars 2020, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a statué dans les termes ci-dessus rappelés.

Le 06 mars 2020, les deux prévenus formaient appel du jugement. Le 9 mars 2020, le ministère public interjetait un appel incident. Le 12 mars 2020, les prévenus formaient un appel principal complémentaire afin de rectifier une erreur de date sur l'acte d'appel. La partie civile formait appel des dispositions civiles le 17 mars 2020.

Devant la Cour, René-Jean GUILLARD a comparu assisté de ses conseils.

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE était valablement représentée à l'audience de première instance par procès verbal de décision de l'associée unique du 6 Mai 2019, lui ayant donné expressément un pouvoir de représentation pour l'audience du 16 mai 2019. Pour l'audience devant la cour, René -Jean GUILLARD ne produit pas de mandat spécial lui donnant pouvoir de représenter la personne morale. S'il a été nommé Directeur Général de la SAS LLDC ALGAE le 26 novembre 2019, en vertu des dispositions de l'article L.227-6 du code commerce, une SAS est représentée à l'égard des tiers par son président. Si les statuts de la société peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une personne autre que le président portant le titre de directeur général peut exercer le pouvoir de représenter la société, force est de constater que les statuts de la SAS LLDC ALGAE ne sont pas produits en sorte que la cour ne peut apprécier s'il détient des statuts ce pouvoir de représentation ( article 14 des statuts).

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE sera donc considérée non comparante mais représentée par ses avocats qui ont conclu pour elle.

René-Jean GUILLARD a indiqué contester les faits reprochés considérant qu'il pouvait débiter les travaux sur le fondement du permis de construire octroyé et qu'il avait eu l'autorisation orale de la personne suivant le dossier à la DREAL, Monsieur ORY ou peut être quelqu'un d'autre, de débiter ces travaux. Il a ajouté qu'il pensait que les travaux avaient débuté le 2 septembre 2015, soit avant le courriel de Madame FOURCHON, inspectrice des installations classées. Il a convenu que les travaux avaient débuté sans tenir compte des conclusions du cabinet BIOTOPE de juillet 2015 préconisant des contre expertises car lui-même et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE n'étaient pas d'accord avec ses conclusion. Il a reconnu avoir porté de bout en bout ce projet qui était le sien et qu'il avait été mandaté à cette fin par la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE pour toutes les démarches nécessaires. Il a convenu avoir ainsi été à l'initiative des démarches administratives nécessaires et les avoir suivies, avec son adjoint sur ce projet qu'était monsieur HENRION.

L'association EAU & RIVIERES DE BRETAGNE a déposé et soutenu des conclusions

aux termes desquelles il est demandé à la cour de confirmer le jugement déféré sur l'action publique, de le confirmer également en ce qu'il a déclaré la concluante recevable en sa constitution de partie civile, mais de l'infirmier pour le surplus et de condamner la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à remettre en état les surfaces impactées dans un délai de six mois assorti d'une astreinte à hauteur de 150 € par jour de retard, de condamner encore la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à lui verser une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral, et de rejeter la demande de condamnation formulée par la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à son encontre pour le préjudice moral et l'atteinte à la réputation de la société prétendument subis par celle-ci, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans les journaux le Télégramme et Ouest-France et de condamner encore la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à lui verser une somme de 4000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public au terme des débats d'audience a indiqué ne pas soutenir les poursuites, relevant que les dispositions légales applicables à l'époque des faits n'interdisaient pas le début des travaux entrepris sur le fondement d'un permis de construire avant l'octroi de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aux termes de conclusions déposées et soutenues pour le compte de la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et pour le compte de René-Jean GUILLARD, il est demandé à la cour, d'annuler ou de réformer le jugement déféré en son intégralité, de constater l'absence d'infraction, de renvoyer des fins de la poursuite les prévenus, de dire et juger irrecevable et non fondée la partie civile en sa constitution, de la débouter de toutes ses demandes, de condamner l'association EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE à payer à la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral et de l'atteinte à la réputation subis, ainsi qu'une somme de 5000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de condamner encore la partie civile et l'État français in solidum aux dépens.

Il est d'abord relevé un changement des fondements légaux des poursuites entre les textes visés dans les citations délivrées aux prévenus devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, et ceux retenus par les citations devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rennes, étant relevé que ces dernières ne renvoient plus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, qui emportait application de l'article R214-1 ayant seul justifié les condamnations de premières instances qui seront en conséquence annulées et réformées.

Il est rappelé que le projet était soumis à deux réglementations distinctes, le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement relevant de la même autorité, soit le préfet des Côtes-d'Armor. Les autorisations requises, en ce compris la loi sur l'eau étaient donc, au titre du code de l'urbanisme, une demande de permis de construire auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor avec une étude d'impact, et une demande d'autorisation ICPE valant autorisation Loi sur L'Eau auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor. Au regard des textes applicables à l'époque des faits, il est soutenu qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement modifié par la loi n° 213-403 avant son abrogation au 1er mars 2017, lorsqu'un permis de construire était demandé, il pouvait être accordé mais ne pouvait être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre trois du titre deux du livre premier du présent et qu'aux termes de l'article L425-10 du code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, lorsque le projet portait sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L512-2 du code de l'environnement ou enregistrement en application de l'article L512-7 de ce code, les travaux ne pouvaient être exécutés avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation. Les modifications intervenues postérieurement en n'étant pas applicables aux faits de l'espèce, aucune infraction ne saurait être retenue contre les prévenus alors que les travaux ont débuté postérieurement à la clôture de

l'enquête publique laquelle a été clôturée le 3 juillet 2014 pour le permis de construire, comme pour l'ICPE, puisque ceux-ci n'ont débuté que courant 2015.

René-Jean GUILLARD a eu la parole en dernier.

**SUR CE :**

Les appels ayant été formés dans les conditions de temps et de formes prévues par la loi, sont recevables.

La Cour rappelle qu'elle est saisie par les actes d'appels, dans les termes des actes de poursuites soumis aux premiers juges et dans les termes de la décision critiquée, les citations délivrées devant la chambre des appels correctionnels n'ayant comme objet que de porter à la connaissance des parties la date et le lieu de l'audience d'appel. Par conséquent, la discussion tenant aux fondements textuels des poursuites, lesquels seraient différents entre les citations devant les premiers juges et les citations en appel est sans objet.

La Cour relève également que les exceptions de nullités soulevées en première instance n'ont pas été soutenues en appel.

En l'espèce, la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et René-Jean GUILLARD sont poursuivis pour exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, sur le fondements des articles L 173-1§1 2°, L 214-1, L.214-3§1 R214-1 du code de l'environnement .

Aux termes des dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions des articles L 214-2 à L214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulement, rejet au dépôt direct ou indirect, chronique ou épisodique, même non polluant (...).

Aux termes des dispositions de l'article L 214-3 1 du code de l'environnement, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteint à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment au peuplement piscicole.

Aux termes de l'article L173-1§1 2° du code de l'environnement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'homologation ou la certification mentionnée aux articles L 214-3 (...), exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de (...) Conduire ou effectuer cette opération.

En l'espèce, au regard du projet des prévenus, il n'est pas discuté que celui-ci était soumis à l'octroi d'un permis de construire ainsi qu'à une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).

Le 12 août 2013, la société LLDC (La Lande du Cran) ALGAE, représentée par René-

Jean GUILLARD, a déposé, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor, une demande de permis de construire pour la création d'une installation de culture de micro algues sous serres, la construction de bâtiment à usage de bureau, d'atelier de maintenance et de stockage, et de production d'énergie électrique au lieudit La Lande du Cran à PLOUGUENAST, à laquelle était jointe l'étude obligatoire obligatoire compte tenu de la nature du projet.

Par courrier du 30 août 2013, la DDTM a informé LLDC ALGAE que son projet de permis de construire était soumis à une enquête publique en application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le 26 septembre 2013, la société LLDC ALGAE a présenté par ailleurs une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ferme de culture hydroponique de microphytes et macrophytes sur le territoire de la commune de PLOUGUENAST au lieudit de La Lande du Cran, demande complétée le 19 décembre 2013.

Un arrêté préfectoral du 17 avril 2014 a ordonné l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mai 2014 au 6 juin 2014.

L'enquête urbanisme a été réalisée conjointement avec celle relevant du régime installations classées.

Le 3 juillet 2014, le commissaire enquêteur émettait un avis favorable assorti « d'une demande auprès de Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor pour qu'avant de délivrer les autorisations sollicitées, il exige en vertu de l'article R 512-7 du code de l'environnement la production, aux frais du porteur de projet, d'une analyse critique du dossier portant sur les points suivants :

- l'évaluation précise des surfaces de zones humides impactées par le présent projet et la détermination des mesures correspondantes de réduction ou de compensation des impacts
- l'évaluation des impacts environnementaux qui pourraient être occasionnés par la réalisation et le fonctionnement du stockage géothermique proposé par les plans hydrologique, thermique, chimique et microbiologique »

Une étude hydrogéologique complémentaire était réalisée par le bureau d'études Litho en juin 2014.

Le 11 août 2014, le préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté accordant un permis de construire à LLDC ALGAE, sans exiger au préalable du porteur du projet la mise en œuvre d'autres évaluations comme proposé par le commissaire enquêteur.

S'agissant toutefois de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement le préfet des Côtes-d'Armor a pris le 26 février 2015, un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert, au visa notamment d'un rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 13 février 2013, en considérant que l'examen de la demande soulevait certaines interrogations quant à la définition de la surface de zones humides impactées par le projet et les risques environnementaux du stockage thermique en profondeur. Cette analyse critique devait être remise au préfet dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et devait être réalisée par un organisme désigné en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE a confié cette mission de tierce expertise en juin 2015 au cabinet BIOTOPE. Ce rapport en date de juillet 2015 concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de La Lande du Cran, selon les critères de la circulaire du 18 janvier 2010 et en application des articles L214 -7-1 et R11-108 du code de l'environnement, arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- contre-expertise de la végétation en période favorable (suite à la repousse de la végétation en août septembre (analyse des entités homogènes de végétation) et en mai 2016 avant les fauches,

- contre-expertise pédologie printemps 2016,

en résultera une identification des zones humides potentiellement impactées par la mise en place du projet de ferme de culture hydroponique par la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE ainsi que des propositions de mesures afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts.

Dans son procès-verbal en date du 14 juin 2016, l'ONEMA a relevé que, malgré les conclusions de l'étude BIOTOPE (qui concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de la lande du Cran ) et le fait que l'autorisation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'était pas délivrée, des travaux avaient commencé sur le site de La Lande du Cran, a priori au mois d'août 2015.

René-Jean GUILLARD a déclaré lors de la présente audience que les travaux avaient débuté selon lui le 2 septembre 2015.

Le 14 octobre 2016, le préfet des Côtes d'Armor a signé un arrêté portant autorisation d'une installation classée pour l'environnement au profit de la société LLDC ALGAE à PLOUGUENAST, au visa du code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V. Cet arrêté rappelait que la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE était soumise aux obligations de la directive IED du 24 novembre 2010 pour ses installations classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature et prévoyait que des éléments de précision seraient fournis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2016 : les caractéristiques plus précises des zones humides détruites identifiées dans l'étude complémentaire du 1er février 2016, les caractéristiques de chacune des parcelles sur lesquelles allaient être réalisées les mesures compensatoires, la consistance précise des travaux de restauration, site par site, l'analyse entre la fonctionnalité de chacune des zones humides détruites et celles des zones humides réhabilitées, les modalités de gestion des zones humides et que les mesures compensatoires devaient être mises en œuvre au plus tard six mois après la mise en service des installations. Pour le surplus.

Il n'est donc pas contesté par les prévenus que les travaux ont débuté à leur initiative, entre août et début septembre 2015, avant l'octroi de cette autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement délivrée le 14 octobre 2016.

Si le projet porté rendait nécessaire pour être mené à bien à bien, l'octroi d'un permis de construire, et une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de rappeler que ces deux demandes n'ont pas le même objet, puisque dans le premier cas, au titre du permis de construire, étaient visés la création d'une installation de culture de micro algues sous serre, la construction de bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers de maintenance et de stockage et de production d'énergie électrique au lieu-dit La Lande du Cran à PLOUGUENAST, tandis que dans le second cas, au titre de l'autorisation ICPE, était visée l'autorisation d'exploitation d'une ferme de culture hydroponique de microphytes et macrophytes sur le territoire.

À l'époque des faits, les dispositions mises en œuvre pour permettre l'articulation entre ces deux autorisations relevant l'une des législations sur l'urbanisme, et l'autre de celle relative à l'environnement, prévoyaient, aux termes de l'article L512-2 ( abrogé par ordonnance n° 2017680 du 26 janvier 2017 article 5) qu'au titre des installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, « *si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé et ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre trois du titre deux du livre premier du présent code.* »

En l'espèce, il est constant que l'enquête publique ordonnée le 17 avril 2014 a été clôturée le 3 juillet 2014 en sorte qu'il ne peut être reproché aux prévenus d'avoir débuté les travaux au titre du permis de construire accordé en contravention avec les dispositions susvisées.

Il n'est par ailleurs ni soutenu, ni encore moins établi, que les prévenus auraient exploité, et donc « *conduit ou effectué l'opération* » pour laquelle l'autorisation était sollicitée, une ferme de culture hydroponique de microphytes et macrophytes avant l'autorisation d'exploitation intervenue le 14 octobre 2016.

Les dispositions pénales sont d'interprétation strictes. Il ne peut être ainsi reproché aux prévenus d'avoir réalisé des travaux, mis en œuvre sur le fondement d'un permis de construire, en l'absence d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La difficile articulation existant à l'époque des faits entre les autorisations relevant de la législation sur l'urbanisme et celle relative à l'environnement ressort d'ailleurs clairement du courriel de Véronique FOURCHON, inspectrice des installations classées, en date du 28 septembre 2015 adressé Monsieur HENRION, travaillant aux côtés de René-Jean GUILLARD, et salarié de la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE, aux termes duquel elle note : « *aussi, bien que vous disposiez du permis de construire, je vous recommande vivement de ne pas commencer les travaux* », faisant référence aux investigations complémentaires devant être faites d'après les conclusions de la tierce expertise réalisée par le cabinet BIOTOPE. Cette simple recommandation démontrant que l'inspectrice des installations classées en charge de l'instruction du projet, avait parfaitement conscience, et connaissance, qu'au regard des règles applicables, la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE pouvait débiter les travaux autorisés par le permis de construire.

L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement a ajouté en son article 1,1 article L 425-13 au code de l'urbanisme qui énonce :  
« *article L 425-14. Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre quatre du titre Ier du livre deux du code de l'environnement le permis ou la décision de non opposition à déclaration préalable ne peut pas être mise en œuvre :*  
a) *avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L214-3 du code de l'environnement;*  
b) *avant la décision d'acceptation pour les installations, ouvrage, travaux et activités soumises à déclaration au titre II du même article* ».

Cependant, l'article trois de cette ordonnance énonce également que les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux projets pour lesquels les demandes de permis et les déclarations préalables ont été déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ce qui est le cas en l'espèce. Par conséquent, ces dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux faits de la cause.



En conséquence, l'infraction reprochée n'étant pas établie, il convient de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite.

Le jugement déféré sera infirmé en ce sens.

Compte tenu de la relaxe ainsi prononcée, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, représentée par Briec Le Roch recevable en sa constitution de partie civile, mais d'infirmé le jugement sur les sommes allouées, et de débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes.

Si une plainte initiale a été déposée par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, celle-ci a été suivie d'une enquête diligentée par le procureur de la république, lequel a ensuite fait citer René-Jean GUILLARD et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE. Il n'existe aucun motif au soutien d'une demande de dommages-intérêts à l'encontre de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, laquelle n'est pas à l'origine de la saisine de la juridiction pénale en sorte que René-Jean GUILLARD et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE doivent être déboutés de leur demande de ce chef.

Il convient par ailleurs de rappeler que seul l'auteur de l'infraction peut être condamné au paiement des frais visés à l'article 475-1 du code de procédure pénale et la somme ainsi déterminée ne peut être allouée à une personne autre que la partie civile en sorte que René-Jean GUILLARD et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE seront également déboutés de leur demande de ce chef.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,  
par arrêt contradictoire à l'égard de **GUILLARD René-Jean, de la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE** et de l'**Association Eaux et Rivières de Bretagne**

Déclare les appels recevables,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE,**

Infirmé le jugement déféré,

Renvoie des fins de la poursuite René-Jean GUILLARD et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE,

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE représentée par Briec Le Roch recevable en sa constitution de partie civile,

Infirmé le jugement déféré sur les sommes allouées,

Déboute l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE de l'ensemble de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée,

Déboute René-Jean GUILLARD et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE de leurs demandes de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'encontre de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

**LE GREFFIER,**

Madame LIZEE

**LE PRÉSIDENT,**

Mme TERNY